



DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-060

RELATIVE À : Remboursement anticipé partiel du prêt à court terme souscrit auprès du crédit agricole n°00003221339 sur le budget annexe Opération d'Aménagement Rue de la Tour.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 3° donnant délégation au Maire pour procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 000 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le budget primitif 2024 du budget annexe Opération d'aménagement rue de la Tour, voté et approuvé le 9 avril 2024,

Vu la délibération n° 2022-DEL-086 approuvant la souscription du prêt à court terme n°00003221339,

Considérant que nous avons reçu les produits des ventes des terrains aménagés de l'opération d'aménagement Rue de la Tour,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des emprunts et afin de réduire les intérêts supportés sur ce budget,

Il est proposé de rembourser par anticipation la somme de 800 000 € sur le prêt n°00003221339 souscrit auprès du Crédit Agricole,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser par anticipation la somme de 800 000 € sur le prêt n°00003221339 souscrit auprès du Crédit Agricole sur le budget annexe Opération d'Aménagement rue de la Tour.

Article 2 : Dit que ce remboursement aura lieu le 02 décembre 2024 à l'échéance trimestrielle du prêt n°00003221339.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.